

Arrêt

n° 219 666 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. FOSSEUR
Rue de la Science 42
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2018, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris tous deux à son encontre le 8 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante précise être de nationalité marocaine mais être née en 1976 en Belgique et y avoir résidé depuis lors.

Le 8 novembre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), premier acte attaqué, est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 31.01.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 5 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 31.01.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 16.02.2009 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 6 mois PAT).

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 14.12.2016 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de travail de 150 heures ou un emprisonnement subsidiaire de 10 mois

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 04.09.2018. L'administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. Il paraît cependant incontestable que l'intéressé, étant né en Belgique, ait des liens sociaux et familiaux sur le territoire. Mais la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Ce qui ne paraît pas être le cas ici. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Les articles 3 & 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.03.2007 et le 22.11.2012. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 31.01.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 5 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 31.01.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 16.02.2009 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 6 mois PAT).

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 14.12.2016 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de travail de 150 heures ou un emprisonnement subsidiaire de 10 mois

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été radié d'office par l'administration communale de Charleroi le 22.08.2000 et a donc perdu son droit au séjour.

Une première demande de régularisation en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 n'a pas été prise en considération le 20.09.2005, décision lui notifiée le même jour.

La seconde demande de régularisation en application de l'article 9, 3° de la loi du 15.12.1980, a été déclarée irrecevable le 14.03.2008, décision lui notifiée le même jour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 31.01.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 5 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 31.01.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 16.02.2009 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 6 mois PAT).

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 14.12.2016 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de travail de 150 heures ou un emprisonnement subsidiaire de 10 mois

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite :

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.03.2007 et le 22.11.2012. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 04.09.2018. L'administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite :

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.03.2007 et le 22.11.2012. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, L. [S.], attaché, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Jamioux et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 12.11.2018 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin. »

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 31.01.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 5 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 31.01.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 16.02.2009 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 6 mois PAT).

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 14.12.2016 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de travail de 150 heures ou un emprisonnement subsidiaire de 10 mois

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 04.09.2018. L'administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. Il paraît cependant incontestable que l'intéressé, étant né en Belgique, ait des liens sociaux et familiaux sur le territoire. Mais la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Ce qui ne paraît pas être le cas ici. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Les articles 3 & 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Questions préalables.

La partie défenderesse n'a pas transmis au Conseil le dossier administratif.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la « Violation de l'article 74/11 de la Loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (pour l'interdiction d'entrée) ».

3.1.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« Cet article précise que " La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas". Cet article impose une obligation de motivation spécifique, qui doit démontrer que l'administration s'est livrée à l'examen des circonstances propres à la cause, ainsi qu'à un examen de proportionnalité entre ces circonstances et la mesure prise. La motivation doit porter sur la mesure d'interdiction d'entrée et sur la durée de cette mesure. L'article 74/11 de la Loi du 15/12/1980 ne permet d'infliger une durée d'interdiction d'entrée supérieure à 5 ans que pour des cas très graves et exceptionnels. La Loi parle d'une menace grave pour l'ordre public ou la sûreté nationale. Le requérant tient à rappeler qu'il a été condamné, selon les condamnations relevées dans la décision attaquée, en 2005 à une peine de 5 mois pour vol avec effraction, à une autre peine de travail (emprisonnement subsidiaire de 6 mois) en 2009 pour des faits similaires, et 150 heures de travail (ou un emprisonnement subsidiaire de 10 mois) en 2016 (pour coups à son ex), ce qui ne peut pas raisonnablement rencontrer le critère de « très grande gravité » exigé par la Loi, la peine étant légère pour ce type de dossiers. Le choix de la durée de 6 ans pour l'interdiction d'entrée ne se justifie pas et est totalement disproportionnée. »

3.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la « Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit au respect de la vie privée et familiale (pour l'ordre de quitter et l'interdiction d'entrée) »

3.2.2. Après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Le requérant estime qu'en décidant de l'éloigner du territoire et en lui infligeant une durée d'interdiction d'entrée disproportionnée d'une durée de 6 ans, la partie adverse a violé l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant estime que la mesure est disproportionnée dans la rencontre de l'objectif poursuivi par la partie adverse (la défense de l'ordre public et la prévention des infractions pénales dans une société démocratique). En effet la peine infligée par le Tribunal correctionnel a adéquatement rempli l'objectif de protection de l'ordre public et a le souhait d'éviter à l'avenir l'envie au requérant de commettre d'autres infractions pénales (le requérant est resté incarcéré jusqu'au 11 novembre 2018). En outre, il entretient une relation familiale avec les membres de sa famille, dont sa soeur sur Anvers laquelle lui envoyait de

l'argent à la prison, ce qui démontre qu'il entretient avec elle une relation privilégiée et de dépendance financière, au-delà des liens affectifs normaux. Le requérant est intimement (sic) lié à la Belgique puisqu'il y est né et y a toujours vécu.

Le seul fait de condamnations pénales dans le chef du requérant (cfr. la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme) ne suffit pour permettre à la partie adverse d'agir comme elle l'a fait, et de mettre à mal dans une telle disproportion (6 ans d'interdiction d'entrée) le droit au respect de la vie privée du requérant qui a lié en Belgique ses liens culturels, affectifs et économiques, et perdu tout lien avec son pays d'origine.

Dans une affaire Ezzouhdi/France (arrêt 13/02/2011 Requête n° 47160/99), la Cour a estimé que l'interdiction d'entrée au territoire français violait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour ce requérant qui avait pourtant fait l'objet de condamnations pour des faits de violence et d'outrage, mais aussi d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

La Cour motive en effet comme suit :

Un élément essentiel pour l'évaluation de la proportionnalité de la mesure d'expulsion est la gravité des infractions commises par le requérant. A cet égard, la Cour note que, selon l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, le requérant a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour des infractions à la législation sur les stupéfiants qui apparaissent essentiellement liés à des faits d'usage et de consommation de drogues. De l'avis de la Cour, on ne peut raisonnablement soutenir que du fait de ces infractions le requérant constituait une menace grave pour l'ordre public, comme le montre la légèreté relative de la peine prononcée en première instance et en appel, malgré le constat d'un état de récidive. Il en est a fortiori de même des faits pour lesquels il a été condamné en 1993, 1995 et 1997, eu égard à leur nature et aux peines infligées. Les infractions commises par le requérant ne sauraient donc, ni séparément, ni dans leur ensemble, être considérées comme étant d'une particulière gravité, alors que l'ingérence est rigoureuse pour le requérant, qui possède des liens intenses avec la France et n'apparaît pas avoir avec le Maroc d'autres attaches que la nationalité. En outre, le caractère définitif de l'interdiction apparaît comme particulièrement rigoureux.

35. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que la mesure d'interdiction définitive du territoire français était disproportionnée aux buts légitimes poursuivis. Il y a donc eu violation de l'article 8. »

3.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen** de la « violation de l'article 74/14 §3 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour l'ordre de quitter le territoire) et erreur de motivation (violation des articles 1 à 3 de la Loi du 15 décembre 1980 du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) ».

3.3.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« La partie adverse pour justifier que l'ordre de quitter le territoire est sans délai, s'appuie sur l'article 74/14 §3 1°, 3° et 4° qu'elle viole.

Violation de l'article 74/14, §3, 1° : la partie adverse vise le risque de fuite (la partie adverse ne peut sérieusement soutenir ce motif puisque dans les faits et n'a pas retenu l'intéressé pour l'éloigner et a elle-même décidé de sa relaxe à la sortie de la prison de Jamioulx et ne l'a d'ailleurs pas incarcéré à Vottem) ».

Violation de l'article 74/14, § 3, 3° : La partie adverse motive aussi l'absence de délai parce que l'intéressé n'a pas collaboré avec les autorités en ce qu'il ne s'est pas présenté à la commune pour dire qu'il logeait à l'hôtel, ce qui n'a non plus aucun sens puisque le requérant était incarcéré. Le texte légal du 3° vise tout à fait autre chose, à savoir la menace pour l'ordre public ou la sûreté nationale et nullement une question de collaboration avec les autorités.

Violation de l'article 74/14, §3, 4° : La partie adverse vise spécifiquement le 74/14 §3, 4°, alors que cette disposition a été abrogée par l'article 59,1° de la Loi du 21 NOVEMBRE 2017 (entrée en vigueur le 22/03/2018) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Enfin la partie adverse viole l'article 74/14 § 3, 3° (en fin de première page de sa décision d'Oqt) soutenant que le requérant menace l'ordre public de par les infractions qu'il a commises. Les infractions pour lesquelles le requérant a été condamné (vol et coups) sont reprises dans le code pénal" au chapitre des infractions contre l'ordre des personnes et non parmi les infractions reprises au chapitre

des infractions contre l'ordre public. Ce sont donc des infractions contre les personnes mais pas contre l'ordre public.

Au-delà de la violation de l'article 74/14 telle que développée ci-dessus, la partie adverse viole les dispositions légales, en matière, de motivation (loi du 29/07/1991), puisque sa motivation est inadéquate et se base sur des considérations de fait (le requérant ne s'est pas présenté à la commune pour dire qu'il logeait à l'hôtel alors qu'il est incarcéré au moment de la décision) et de droit inexacte (elle motive sa décision sur base de l'article 74/14, §3, 4° de la Loi du 15/12/1980 qui est abrogé !, et sur base de l'article 74/14, §3, 3° qui ne vise pas une absence de collaboration avec les autorités). »

4. Discussion.

4.1.1. Le **premier moyen** est relatif uniquement à l'**interdiction d'entrée**. Le **deuxième moyen** est présenté par la partie requérante comme relatif à l'**ordre de quitter le territoire** et à l'**interdiction d'entrée**. Elle ne développe toutefois dans son deuxième moyen son argumentation que quant à l'interdiction d'entrée. Il y a lieu d'examiner ces deux moyens ensemble.

4.1.2. Sur les deux moyens ainsi réunis, il convient de rappeler que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à six ans la durée de cette interdiction.

La partie requérante ne conteste pas le relevé des quatre condamnations pénales opérées dans les décisions attaquées pour tentative de vol, vols avec effraction/escalade/fausses clefs et coups et blessures volontaires (emprisonnement de 5 mois, 4 mois, 6 mois et peine de travail de 150 heures prononcés par le Tribunal correctionnel de Charleroi entre janvier 2005 et décembre 2016) ni le fait qu'elle a été effectivement incarcérée de ce chef.

La partie défenderesse a pu, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, considérer que ces faits constituaient une menace grave pour l'ordre public. Elle ne s'en est au demeurant pas contentée puisqu'elle a aussi relevé que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* », ce que la partie requérante ne conteste pas. En invoquant la disproportion de la durée de l'interdiction d'entrée prise, qui n'est au demeurant pas le maximum qui s'offrirait à la partie défenderesse et qui n'est pas une interdiction *définitive* comme dans le cas de l'arrêt Ezzoudhi/France de la Cour EDH cité par la partie requérante, la partie requérante tente en réalité d'inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation, comme en l'espèce. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la réitération de faits délictueux par la partie requérante contredit en elle-même l'effet dissuasif que la partie requérante prête aux condamnations pénales dont elle a fait l'objet (cf. le deuxième moyen).

La violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas établie.

4.1.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante n'invoque concrètement à titre de vie familiale, que le fait qu'elle « *entretient une relation familiale avec les membres de sa famille, dont sa soeur sur Anvers laquelle lui envoyait de l'argent à la prison, ce qui démontre qu'elle entretient avec elle une relation privilégiée et de dépendance financière, au-delà des liens affectifs normaux* ».

Dans l'interdiction d'entrée attaquée, la partie défenderesse semble admettre que « *l'intéressé, étant né en Belgique, ait des liens sociaux et familiaux sur le territoire* ». S'agissant de la vie familiale, elle a toutefois estimé, au vu des éléments en sa possession, qu'il ne semblait pas que la partie requérante

puisse faire preuve de « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

A ce stade, à défaut d'autre précision, seule une relation de la partie requérante avec sa soeur peut être prise en considération. Le Conseil rappelle toutefois à son tour que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). A cet égard, la seule production, en annexe à la requête, de justificatifs d'un versement de la soeur de la partie requérante de 25 € le 17 septembre 2018 et de 25 € le 17 octobre 2018 au profit de la partie requérante ne saurait suffire, sans autre explication et/ou éléments de preuve, à établir l'existence entre eux d'un lien de dépendance particulier autre que les liens affectifs normaux (et encore moins que ce lien ne pourrait subsister en cas de départ de la partie requérante pour le Maroc). Il ne peut donc être considéré que la partie requérante a établi l'existence en Belgique d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie privée en Belgique, la partie requérante évoque sans autres précisions ni éléments de preuve le fait qu'elle « a lié en Belgique ses liens culturels, affectifs et économiques », ce qui est insuffisant à établir l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, particulièrement dans un cas où sont relevées par la partie défenderesse plusieurs condamnations pénales dans le chef de l'intéressé, qui ont donné lieu à son incarcération. Le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, fut-ce sous le bénéfice d'un titre de séjour légal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, le peu de souci dans le chef de la partie requérante de voir prise(s) en compte une quelconque vie familiale et /ou privée par la partie défenderesse, ressort du fait que la partie requérante n'a pas fait parvenir à la partie défenderesse le « questionnaire concernant le droit d'être entendu » qui lui a été remis par la partie défenderesse. La partie requérante ne conteste en effet pas avoir « signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 04.09.2018 » ni que « L'administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce tandis qu'il y a lieu de relever que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose aucune obligation de motivation des actes administratifs.

4.1.4. Les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

4.2.1. Sur le **troisième moyen**, relatif uniquement à l'**ordre de quitter le territoire**, s'agissant du délai octroyé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil rappelle que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du Conseil. Par ailleurs si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (Voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n°12.352 du 16 mars 2017).

4.2.2. Surabondamment, il convient de relever que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 est en son troisième paragraphe motivé comme suit (texte en vigueur au moment où les actes attaqués ont été pris) :

« § 3.

Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

4° (abrogé)

5° il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou;

6° la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

La partie défenderesse a motivé « l'absence de délai pour le départ volontaire » par deux des cas prévus dans le texte précité :

- Le 1° (« il existe un risque de fuite »), lui-même motivé par deux considérations :
 - « 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
 - 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.03.2007 et le 22.11.2012. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. »
- Le 3° (« le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public »)

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas visé dans le premier acte attaqué l'article 74/14 § 3, 4°. Le « 4° » qu'évoque la partie requérante dans sa requête n'est en réalité qu'une des deux considérations ainsi numérotée par la partie défenderesse de l'article 74/14 § 3, 1°. Le troisième moyen, en ce que la partie requérante y soutient que la partie défenderesse a visé dans le premier acte attaqué l'article 74/14 § 3, 4°, manque en fait.

Pour le surplus, la partie requérante ne conteste pas la seconde considération (« 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.03.2007 et le 22.11.2012. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. ») qui fonde selon la partie défenderesse le risque de fuite. Le risque de fuite doit donc être considéré comme valablement motivé.

Quoi qu'il en soit, l'absence de délai pour le départ volontaire est également motivée par la menace pour l'ordre public qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante. En effet, outre ce qui a été exposé ci-dessus dans le cadre de la réponse aux premier et deuxième moyens, il convient de relever que la classification opérée dans le code pénal des infractions qui ont pu être reprochées à la partie requérante dans une section n'étant pas celle des infractions contre l'ordre public n'empêchait nullement la partie défenderesse de se prévaloir de cette notion d'ordre public, qui doit être vue par la partie défenderesse dans une perspective différente et plus générale.

4.2.3. Le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

